



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

INFORMATION:

Entrepreneur-couvreur: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Nom du propriétaire: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Superficie couverte: _____ pi^2 (10 000 pi^2 max.)

Membrane de toiture: _____

Membrane de solin: _____

DURÉE DE GARANTIE PAR TYPE DE MEMBRANE INSTALLÉE:

ROOF-FAST CAP ☐ 5 ans

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST CAP ☐ 12 ans

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST CAP ☐ 15 ans

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

DATE D'INSTALLATION

PROTECTION PROPORTIONNELLE IKO

Membranes protégées d'une garantie
limitée des matériaux de 5 ans

Période de protection IKO = 3 ans

Indice de réduction durant les 72 premiers mois = $n/100$

Indice de réduction durant le reste de la période de garantie = $n/60$

Membranes protégées d'une garantie
limitée des matériaux de 15 ans

Période de protection IKO = 3 ans

Indice de réduction durant les 105 premiers mois = $n/150$

Indice de réduction durant le reste de la période de garantie = $n/260$

EXEMPLE DE PROTECTION PROPORTIONNELLE:

En octobre 2018, on découvre qu'un défaut de fabrication cause des infiltrations dans une membrane faite de ROOF-FAST BASE MA et de ROOF-FAST 95 BASE et de ROOF-FAST CAP (membrane à garantie limitée des matériaux de 15 ans). Elle avait été installée en janvier 2008; une période de 129 mois s'est donc écoulée depuis la pose. Le pourcentage de responsabilité de IKO se calcule comme suit : $(105/150=0,70) + (24/260=0,09) = 0,79$, soit 79 %. Donc, la responsabilité maximale de IKO serait de 21 % du coût total de remplacement des matériaux de la membrane.



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

Les conditions de la présente garantie limitée des matériaux (la garantie) lient Industries IKO Ltée (IKO), l'entrepreneur-couvreur (l'entrepreneur) ainsi que le propriétaire de l'édifice (le propriétaire).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel la membrane ROOF-FAST (la membrane) est installée que celle-ci est exempte de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations. Cette garantie n'est valide que lorsque la membrane est installée au Canada ou qu'elle a été achetée d'un exportateur approuvé par IKO. La présente garantie n'est valide que pour les produits installés conformément aux directives de IKO en vigueur au moment de la pose.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Si un vice de fabrication est détecté durant les trois premières années de la garantie, IKO remédiera à la situation en payant le coût raisonnable des matériaux de remplacement de la membrane endommagée (à l'exception du coût des solins, des composantes métalliques, du gravier ou de tout autre matériau non fourni ou fabriqué par IKO) moins tout coût précédemment encouru par IKO au remplacement de la membrane. À partir de la quatrième année de la garantie, la responsabilité de IKO sera proportionnelle au nombre de mois de protection qui restent à la garantie (voir tableau de calcul).

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS DE IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE AUX MODALITÉS PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO EST RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR SON PRÉSIDENT SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LA MEMBRANE OU LA TOITURE. TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS VERBALES OU ÉCRITES FAITES PAR UN MANDATAIRE, UN EMPLOYÉ DE IKO OU UNE AUTRE PERSONNE SONT NULLES ET SANS EFFET. IKO NE DONNE LE POUVOIR À AUCUN REPRÉSENTANT, DÉPOSITAIRE OU ENTREPRENEUR DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et recours, le cas échéant, prévus par la loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. La demande devra être accompagnée d'un chèque d'une somme de deux cents dollars (200,00 \$) payable à Industries IKO Limitée, lequel servira à couvrir les coûts d'inspection. Ce montant sera remboursé au propriétaire dès que la preuve du défaut de fabrication causant infiltrations aura été établie. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés de IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire devra, de plus, fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance du droit d'action.
2. Le propriétaire devra entretenir la membrane de la façon raisonnable recommandée.
3. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois que IKO, l'entrepreneur-couvreur et le fournisseur de matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et accessoires.
2. La responsabilité de IKO se limitera aux seuls dommages résultants d'un défaut de fabrication de la membrane et d'aucun autre. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultants, sans s'y limiter, des causes suivantes:
 - a) le manquement de l'entrepreneur-couvreur d'installer la membrane conformément aux instructions de IKO en vigueur au moment de l'installation, ou
 - b) l'affaissement, la distorsion, la fissuration de la fondation du bâtiment, ou la rupture de la couche sous-jacente ou du support de toiture sur lequel la membrane est installée, ou l'usage de produits insatisfaisants non fabriqués ou vendus par IKO, ou
 - c) tout dommage causé par la modification du toit après l'installation de la membrane. Le terme modification s'entend d'ajouts à la structure, de remplacement ou d'installation d'appareils, notamment les antennes, les panneaux, les réservoirs surélevés, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanterneaux, ou
 - d) Déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou toute autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue, ou
 - e) boursofflures, plissements, ridules de la membrane, ou
 - f) la présence d'eau stagnante. Le drainage doit satisfaire les normes minimales recommandées par l'Association canadienne des entrepreneurs en couvertures (ACEC) ou celles de l'association nationale, la «National Roofing Contractor Association» (NRCA), ou
 - g) l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de la fondation du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents, ou
 - h) le manque d'attention et de soins nécessaires de la part du propriétaire à entretenir la membrane selon les recommandations de l'ACEC ou de NRCA, ou
 - i) la foudre, les rafales, les ouragans, les tornades, les tempêtes, la grêle, le verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact d'objets solides contre le toit, l'usage abusif de la membrane, les émeutes, la révolution, la guerre, le vandalisme, ou
 - j) une arme chimique utilisant, sans s'y limiter, les graisses, huiles, solvants et autres.
 - k) Tout déchets organiques provenant des animaux, oiseaux, parasites et vermines (ex. excréments)
 - l) IKO n'est pas tenu de payer les coûts reliés à l'enlèvement d'équipement ni aux surcharges.
3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenu responsable de: (a) la variation de la couleur ou du ton de la membrane; (b) tout dommage à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment; (c) tout coût de réparation ou remplacement non autorisé par écrit par IKO; (d) tout dommage résultant de causes autres qu'un vice de fabrication; (e) tout coût d'élimination des déchets; (f) tout coût du désamiantage du toit sur lequel la membrane est installée
4. IKO ne sera pas responsable des dommages provoqués par une ventilation insuffisante de l'entre-toit. La ventilation doit répondre aux exigences du code du bâtiment.
5. La présente garantie ne s'applique que pour le reste de la période de garantie initiale.
6. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ses produits ou de les modifier, sans en aviser le propriétaire et IKO ne sera pas tenu responsable envers le propriétaire pour ce faire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement.
7. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. La présente clause peut ne pas s'appliquer dans votre cas puisque certaines provinces ne permettent pas d'exclure la garantie des dommages indirects.
8. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

EST DU CANADA:

71 Chemin Orenda, Brampton (Ontario) L6W 1V8

OUEST DU CANADA:

1600, 42e Avenue S.E., Calgary (Alberta) T2G 5B5



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

INFORMATION:

Entrepreneur-couvreur: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Nom du propriétaire: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Superficie couverte: _____ m^2 (10 000 m^2 max.)

Membrane de toiture: _____

Membrane de solin: _____

DURÉE DE GARANTIE PAR TYPE DE MEMBRANE INSTALLÉE:

ROOF-FAST CAP ☐ 5 ans

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST CAP ☐ 12 ans

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST CAP ☐ 15 ans

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

DATE D'INSTALLATION

PROTECTION PROPORTIONNELLE IKO

Membranes protégées d'une garantie
limitée des matériaux de 5 ans

Période de protection IKO = 3 ans
Indice de réduction durant les 72 premiers mois = $n/100$
Indice de réduction durant le reste de la période de garantie = $n/60$

Membranes protégées d'une garantie
limitée des matériaux de 15 ans

Période de protection IKO = 3 ans
Indice de réduction durant les 105 premiers mois = $n/150$
Indice de réduction durant le reste de la période de garantie = $n/260$

EXEMPLE DE PROTECTION PROPORTIONNELLE:

En octobre 2018, on découvre qu'un défaut de fabrication cause des infiltrations dans une membrane faite de ROOF-FAST BASE MA et ROOF-FAST 95 BASE et de ROOF-FAST CAP (membrane à garantie limitée des matériaux de 15 ans). Elle avait été installée en janvier 2008; une période de 129 mois s'est donc écoulée depuis la pose. Le pourcentage de responsabilité de IKO se calcule comme suit : $(105/150=0,70) + (24/260=0,09) = 0,79$, soit 79 %. Donc, la responsabilité maximale de IKO serait de 21 % du coût total de remplacement des matériaux de la membrane.



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

Les conditions de la présente garantie limitée des matériaux (la garantie) lient Industries IKO Ltée (IKO), l'entrepreneur-couvreur (l'entrepreneur) ainsi que le propriétaire de l'édifice (le propriétaire).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel la membrane ROOF-FAST (la membrane) est installée que celle-ci est exempte de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations. Cette garantie n'est valide que lorsque la membrane est installée au Canada ou qu'elle a été achetée d'un exportateur approuvé par IKO. La présente garantie n'est valide que pour les produits installés conformément aux directives de IKO en vigueur au moment de la pose.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Si un vice de fabrication est détecté durant les trois premières années de la garantie, IKO remédiera à la situation en payant le coût raisonnable des matériaux de remplacement de la membrane endommagée (à l'exception du coût des solins, des composants métalliques, du gravier ou de tout autre matériau non fourni ou fabriqué par IKO) moins tout coût précédemment encouru par IKO au remplacement de la membrane. À partir de la quatrième année de la garantie, la responsabilité de IKO sera proportionnelle au nombre de mois de protection qui restent à la garantie (voir tableau de calcul).

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS DE IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE AUX MODALITÉS PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO EST RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR SON PRÉSIDENT SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LA MEMBRANE OU LA TOITURE. TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS VERBALES OU ÉCRITES FAITES PAR UN MANDATAIRE, UN EMPLOYÉ DE IKO OU UNE AUTRE PERSONNE SONT NULLES ET SANS EFFET. IKO NE DONNE LE POUVOIR À AUCUN REPRÉSENTANT, DÉPOSITAIRE OU ENTREPRENEUR DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et recours, le cas échéant, prévus par la loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. La demande devra être accompagnée d'un chèque d'une somme de deux cents dollars (200,00 \$) payable à Industries IKO Limitée, lequel servira à couvrir les coûts d'inspection. Ce montant sera remboursé au propriétaire dès que la preuve du défaut de fabrication causant infiltrations aura été établie. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés de IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire devra, de plus, fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance du droit d'action.
2. Le propriétaire devra entretenir la membrane de la façon raisonnable recommandée.
3. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois que IKO, l'entrepreneur-couvreur et le fournisseur de matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et accessoires.
2. La responsabilité de IKO se limitera aux seuls dommages résultants d'un défaut de fabrication de la membrane et d'aucun autre. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultants, sans s'y limiter, des causes suivantes:
 - a) le manquement de l'entrepreneur-couvreur d'installer la membrane conformément aux instructions de IKO en vigueur au moment de l'installation, ou
 - b) l'affaissement, la distorsion, la fissuration de la fondation du bâtiment, ou la rupture de la couche sous-jacente ou du support de toiture sur lequel la membrane est installée, ou l'usage de produits insatisfaisants non fabriqués ou vendus par IKO, ou
 - c) tout dommage causé par la modification du toit après l'installation de la membrane. Le terme modification s'entend d'ajouts à la structure, de remplacement ou d'installation d'appareils, notamment les antennes, les panneaux, les réservoirs surélevés, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanterneaux, ou
 - d) Déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou toute autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue, ou
 - e) boursoufflures, plissements, ridules de la membrane, ou
 - f) la présence d'eau stagnante. Le drainage doit satisfaire les normes minimales recommandées par l'Association canadienne des entrepreneurs en couvertures (ACEC) ou celles de l'association nationale, la «National Roofing Contractor Association» (NRCA), ou
 - g) l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de la fondation du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents, ou
 - h) le manque d'attention et de soins nécessaires de la part du propriétaire à entretenir la membrane selon les recommandations de l'ACEC ou de la NRCA, ou
 - i) la foudre, les rafales, les ouragans, les tornades, les tempêtes, la grêle, le verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact d'objets solides contre le toit, l'usage abusif de la membrane, les émeutes, la révolution, la guerre, le vandalisme, ou
 - j) une arme chimique utilisant, sans s'y limiter, les graisses, huiles, solvants et autres.
 - k) **Tout déchet organique provenant des animaux, oiseaux, parasites et vermines (ex. excréments)**
 - l) IKO n'est pas tenu de payer les coûts reliés à l'enlèvement d'équipement ni aux surcharges.
3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenu responsable de: (a) la variation de la couleur ou du ton de la membrane; (b) tout dommage à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment; (c) tout coût de réparation ou remplacement non autorisé par écrit par IKO; (d) tout dommage résultant de causes autres qu'un vice de fabrication; (e) tout coût d'élimination des déchets; (f) tout coût du désamiantage du toit sur lequel la membrane est installée
4. IKO ne sera pas responsable des dommages provoqués par une ventilation insuffisante de l'entre-toit. La ventilation doit répondre aux exigences du code du bâtiment.
5. La présente garantie ne s'applique que pour le reste de la période de garantie initiale.
6. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ses produits ou de les modifier, sans en aviser le propriétaire et IKO ne sera pas tenu responsable envers le propriétaire pour ce faire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement.
7. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. La présente clause peut ne pas s'appliquer dans votre cas puisque certaines provinces ne permettent pas d'exclure la garantie des dommages indirects.
8. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

EST DU CANADA:

71 Chemin Orenda, Brampton (Ontario) L6W 1V8

OUEST DU CANADA:

1600, 42e Avenue S.E., Calgary (Alberta) T2G 5B5